

une bonne note sur les comptes de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Orléans; il niait qu'on ait versé des dividendes à même le capital, affirmait que les bénéfices réels de la banque justifiaient le paiement des dividendes, donnait les bénéfices nets de 1917 et 1918 et contestait les dénonciations de M. Machaffie contre l'entreprise de construction maritime; il affirmait au ministre que la situation de la banque s'était raffermie petit à petit, donnait des chiffres sur ce progrès pendant une période comprenant les années 1917 et 1918, et s'étendait longuement sur la situation améliorée de l'institution. Ce rapport était de nature à rassurer tous ceux qui le croyaient et était évidemment écrit dans ce but. Le ministre l'ayant reçu n'a pas cru qu'il était nécessaire d'ordonner une nouvelle enquête. Le rapport était rédigé de manière à soulever une question entre M. Machaffie et le président et les administrateurs de la banque et à masquer ainsi la vraie question en jeu.

*Réponse à la question 3:—*

La conduite du ministre des Finances, lorsqu'on lui fit des représentations, a été:—

(a) De demander des rapports spéciaux de la banque en vertu de l'article 113 de la loi des banques.

(b) De demander un rapport du vérificateur de la banque en vertu de l'article 56A.

(c) De demander et d'obtenir des renseignements de M. Lash, avocat de la banque, du président et des autres administrateurs, y compris des états détaillés des comptes relatifs aux affaires de la banque avec les individus et les compagnies dont les noms suivent: "A. C. Frost & Co."; "Pellatt & Pellatt"; le "Prudential Trust," le compte de la Nouvelle-Orléans.

(d) De défendre pour l'avenir la capitalisation des intérêts des comptes douteux.

(e) D'obtenir de M. Lash et du président qu'ils feraient une enquête complète sur les affaires de la banque, sous la direction de M. Haney et de M. Machaffie.

Il est également juste de dire que l'intervention du ministre en 1916 a déterminé un changement dans la direction de la banque et que M. Haney est devenu le vice-président avec l'entente qu'il devait exercer les fonctions de président et avoir plein pouvoir relativement à l'organisation du personnel; ce changement sembla avoir recueilli l'approbation de tous les intéressés, bien qu'il n'ait pas amélioré la situation.

*La question 4 se lit ainsi:—*

"Quel effet aurait eu une vérification en vertu de l'article 56A de la loi des Banques, si cette vérification avait eu lieu en 1915, et 1916 et en 1918, sur la conduite des affaires de ladite banque et sur la situation des déposants actuels."

Me bornant aux années 1916 et 1918, vu qu'aucune partie de la preuve ne se rapporte à 1915 me paraît clair qu'une bonne vérification aurait révélé un état de choses demandant l'application immédiate de remèdes énergiques. On remarquera que, tant dans son témoignage que dans son argumentation, sir Thomas White fait remarquer qu'il a demandé la vérification de certains comptes en vertu dudit article de la loi et que l'autre avocat, tel qu'il est mentionné dans la réponse à la question 2, l'a blâmé d'avoir fait faire ce travail par le vérifica-